

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G. (à partir du point 15), Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, M. MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, JANDRAIN, LAURENT, THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : M. DI MARIA, Mme BURTON, M. WAUTELET P. et Mme DI CINTIO, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. ALE – Vingtième anniversaire – Bilan et perspectives – Rapport du Président.

Le Conseil communal entend le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de l'A.L.E. réalisés à l'occasion des 20 ans d'existence de celle-ci et présentés par Monsieur Jacques LAMBERT, son Président.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Après lecture des décisions prises lors de la séance du 22 décembre 2015, le Conseil communal approuve le procès-verbal de ladite séance, par 15 voix pour et 2 abstentions (Christine LAURENT-RENOTTE et Alain STRUELENS).

3. Programme wallon de développement rural 2014-2020 - Convention de partenariat avec le Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse ASBL – Subvention.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, principalement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu sa délibération du 27/02/2014 décidant en partenariat avec les Communes de Florennes, Walcourt et Mettet de participer au co-financement des actions reprises dans le Programme de Développement Stratégique (PDS) 2014-2020 ainsi qu'à leur préfinancement ;

Vu sa délibération du 29/01/2015 marquant son accord sur les projets proposés, les opérateurs pressentis et les budgets estimés par le GAL ;

Considérant que le Plan de Développement Stratégique 2015-2020 de l'A.S.B.L. Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse, en abrégé GAL, a été approuvé par le Gouvernement wallon du 29/10/2015 ;

Considérant que le GAL propose une convention pluriannuelle fixant les modalités de financement conformément aux décisions prévatées ;

Considérant que la subvention annuelle est fixée à 8.500 € et qu'elle a pour but de couvrir les dépenses non subsidiées relatives aux projets et actions prévus dans le PDS ;

Considérant qu'il convient d'approuver cette convention ;

Considérant que la subvention est prévue à l'article budgétaire 562/332-01 – Leader + GAL et sera adaptée en modification budgétaire numéro 1 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention pluriannuelle entre l'A.S.B.L. Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse et la Commune relative à la subvention d'un montant annuel de 8.500 € pour les années 2015 à 2021, expressément reproduite ci-dessous :

« Entre le Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse ASBL, rue Albert Bernard, 13 à 6280 Gerpennes. Tél. : 071/32.36.60 – Fax : 071/32.82.60. Compte ING BE78 3630 4243 2486. N° de société 860.460.571

Représentée par sa Présidente, Madame Christianne CHAPEAU,

Et la Commune de Gerpennes, avenue Astrid, 11 à 6280 Gerpennes,

Représentée par son Bourgmestre, Monsieur Philippe BUSINE, et son Directeur général, Monsieur Lucas MARSELLA, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 4/02/2016 ;

Vu la décision du Conseil communal de Gerpennes du 27/02/2014 de participer au cofinancement des actions reprises dans le Programme de Développement Stratégique 2014-2020 ainsi qu'à leur préfinancement ;

Considérant qu'un Programme de Développement Stratégique (PDS) a été déposé par le GAL de l'Entre-Sambre-et-Meuse et approuvé par le Gouvernement wallon en date du 29/10/2015 ;

Vu l'approbation du Programme de Développement Stratégique et de son enveloppe budgétaire par le Conseil communal de Gerpennes en séance du 29/01/2015 et des autres Communes partenaires le 29/01/2015 (Mettet), le 10/02/2015 (Florennes) et le 11/02/2015 (Walcourt) ;

Vu le Code de Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention versée par la Commune conjointement avec les Communes de Mettet, Gerpennes, Florennes et Walcourt, a pour objet de couvrir les dépenses non subsidiées par la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'Union

européenne et relatives aux projets et actions prévus dans le Programme de Développement Stratégique 2014-2020 approuvé par le Gouvernement wallon ou s'inscrivant dans la ligne directe de la stratégie sur le territoire des 4 communes.

Par dépenses non subsidiées, il faut entendre le financement de la part locale dans les dépenses éligibles liées aux projets (soit généralement 10 % des dépenses) ainsi que des dépenses non éligibles mais nécessaires à la réalisation des projets (frais financiers, dépenses refusées par les pouvoirs subsidiaires mais se justifiant au regard de la réalisation du programme ou des missions du GAL, ...). Le GAL s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les dépenses non éligibles et à respecter le Vade-mecum « Eligibilité des dépenses » fourni par la Région wallonne (voir annexe).

Article 2 : Montant de la subvention communale

Le montant de la subvention est calculé sur base d'un budget prévisionnel de 1.853.125 € pour la période des dépenses couvertes par le Programme de Développement Rural – Axe Leader (octobre 2015-septembre 2022).

La part locale à financer est évaluée à 238.000 € (180.000 € couvrant les 10 % + 58.000 € couvrant les dépenses non éligibles). Les quatre communes du Gal s'engagent à cofinancer chacune un quart de ce montant, soit 59.500 €. Ce montant sera liquidé sous forme de tranche annuelle de 8.500 € pendant sept ans, la première tranche étant versée en 2015 et la dernière tranche en 2021.

Article 3 : Préfinancement

Le GAL doit pouvoir disposer d'une trésorerie suffisante pour assurer le préfinancement des projets, les subventions régionales et européennes n'étant versées qu'en moyenne 6 mois après que les dépenses aient été réalisées et justifiées. Cette trésorerie sera a priori assurée par un crédit-pont contracté par le GAL et financé dans le cadre des subventions communales (charge d'intérêts bancaires non éligibles incluses dans la subvention).

Cependant, d'autres solutions pourraient être mises en place d'un commun accord avec les parties ou au cas par cas permettant d'affecter le budget « charges financières » d'avantage à la réalisation de projets concrets et bénéfiques au territoire et à ses citoyens. Sont évoqués des mécanismes tels que des avances de trésoreries récupérables octroyées par les partenaires, des garanties sous forme de cautions solidaires permettant d'éviter une mise en gage des subventions, ... Ces solutions seront analysées et éventuellement mises en place ultérieurement.

Article 4 : Procédure administrative et flux financiers

Chaque année, le GAL transmet à la Commune son bilan, ses comptes de l'exercice précédent et son rapport d'activité ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Sur base de ces documents et après approbation, la Commune verse dans les plus brefs délais et au plus tard pour le 30 juin de l'exercice budgétaire la subvention au GAL.

Article 5 : Rappel des représentations communales dans les organes démocratiques du GAL.

Conformément aux statuts du GAL publiés au Moniteur belge le 19/09/2003, la Commune désigne 4 représentants qui siègeront à l'Assemblée générale, parmi lesquels deux seront élus comme Administrateur de l'ASBL par l'Assemblée générale. »

Article 2: Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur Financier pour exécution.

Article 3 : La présente délibération est transmise à l'A.S.B.L. Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse pour signature.

4. Bulletin communal - Convention avec la S.P.R.L. REGIFO.

Question du PS : Peut-on envisager de diminuer la quantité de publicités ?

Réponse : Difficile, car cela va coûter très cher.

Question du PS : Peut-on envisager une tribune politique pour chaque groupe ?

Réponse : Il y a eu un mot du Bourgmestre pour le nouvel an, mais pas politique. Si les Echevins devaient s'exprimer, ils le feraient sur leurs matières.

Le Collège peut cependant y réfléchir.

Vincent DEBRUYNE : appuie la demande du PS qu'il faudra encadrer dans le ROI.

Philippe BUSINE : Le problème sera de respecter le volume total et dès lors diminuer la place disponible pour les informations.

Alain STRUELENS : montre l'exemple de Charleroi où chaque groupe dispose d'un espace sur une page au total et ça n'a jamais posé de problème.

Philippe BUSINE : propose de mettre à l'ordre du jour d'un prochain Conseil avec, par exemple, un sujet imposé.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu la convention datée du 26/11/1997 relative à la réalisation du bulletin communal avec la société INROMA ayant son siège social à FOSSES-LA-VILLE, rue Saint-Roch 59 ;

Considérant que la Société, portant aujourd'hui la dénomination sociale REGIFO, propose la signature d'une nouvelle convention adaptée au partenariat actuel ;

Considérant que le partenariat emporte totale satisfaction et que la réalisation de l'agenda communal a été confiée à cette société en 2015 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'approuver ladite proposition de convention ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention avec la Société REGIFO, ayant son siège social à 5070 FOSSES-LA-VILLE, rue Saint-Roch, 59, relative à la réalisation du bulletin communal, expressément reproduite ci-dessous :

« Entre :

L'Administration communale de Gerpennes, avenue Astrid, 11 à 6280 GERPINNES, représentée par M. Philippe BUSINE, Bourgmestre et M. Lucas MARSELLA, Directeur général,

En exécution d'une décision du Conseil communal du 4/02/2016.

Dénommée « la bénéficiaire » ;

Et :

La S.P.R.L. REGIFO, ayant son siège social à 5070 FOSSES-LA-VILLE, rue Saint-Roch, 59, représentée par Mme Monique MASSON, Administratrice Gérante, dénommée REGIFO.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : REGIFO assure à la bénéficiaire la fourniture d'une revue communale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Tirage : 6.000 exemplaires (variable suivant quantité postale) y compris 70 exemplaires pour la bénéficiaire
- Papier : couché machine 90 gr/m²
- Format : façonné 21 X 29,5 cm – utile 19 X 27,5 cm
- Nombre de pages : variable en fonction de la publicité – minimum 20 pages dont 14 pages de rédactionnel cover comprise et 6 pages de publicités. Les pages publicitaires non vendues seront cédées à la bénéficiaire pour du rédactionnel. Toute page de rédactionnel supplémentaire fera l'objet d'une intervention de la bénéficiaire dans le manque à gagner.

Récolte publicitaire	Bulletin communal gratuit	Rédactionnel supplémentaire	total	Intervention communale
6 pages ou moins	20 pages	4 pages	24 pages	294 € + 6% TVA
6 pages ou moins	20 pages	8 pages	28 pages	1.340 € + 6% TVA
+ de 6 pages et – de 9 pages	24 pages	4 pages	28 pages	1.125 € + 6% TVA

- Fréquence de parution : bimestrielle

- Couleurs : quadrichromie

- Distribution : par la poste aux frais de REGIFO

Article 2 : REGIFO financera la revue communale par l'insertion de publicités recueillies auprès des commerçants, artisans et industriels de toute l'entité de Gerpennes et environs.

Article 3 : Concernant la publicité, la prospection se fera directement par les délégués de REGIFO. Ils se présentent physiquement auprès de la clientèle. Un bon de commande est établi, le client reçoit une copie. Les factures sont envoyées après la parution de chaque revue.

Article 4 : La bénéficiaire transmettra à REGIFO son rédactionnel via extranet au plus tard à la date prévue dans le planning de production annuel adressé par REGIFO. Elle fera une première correction avant l'envoi du courriel ou des disquettes.

Article 5 : La bénéficiaire aura la possibilité d'insérer les sigles, blasons, tableaux ou photos de son choix sans aucun frais pour elle.

Article 6 : La responsabilité de REGIFO n'est pas engagée en cas de distribution postale défectueuse. Cependant, celle-ci effectuera les contrôles nécessaires à la bonne exécution de la distribution et restera l'intermédiaire entre la bénéficiaire et la poste.

Article 7 : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à dater du 1^{er} février 2016. Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment par écrit adressé par recommandé, moyennant un délai de préavis de deux mois.

Article 8 : La présente convention annule toutes les conventions précédentes, s'il en existe. »

Article 2 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

5. **Cession de terrains sis à l'allée des Tarins par la Société PREFINA – Décision de principe.**

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le permis de lotir délivré par le Collège communal en date du 25/02/1974 ;

Vu sa délibération du 26/12/1986 ayant pour objet la reprise de voirie du lotissement « Saint-Roch II » et de son équipement ;

Considérant que la reprise, établie sur un plan dressé par le Géomètre-Expert Immobilier Romain de Montigny-le-

Tilleul, le 12/06/1976, visait :

- La voirie du lotissement avec son équipement complet pour une superficie de 28 ares 33 centiares (teinte jaune) ;
- La partie de terrain située entre les lots 34 et 35, cadastrée section B, numéro 309 F 3 comprenant une station d'épuration avec accessoires pour une superficie de 2 ares 18 centiares (teinte bleue) ;
- La servitude d'aqueduc sise sur le lot 35 cadastré section B, numéro 309 D 3 (teinte brune) ;
- La partie de terrain cadastrée section B, numéro 309 G 3, sise entre les lots 12 et 13 à destination de voirie, pour une superficie de 3 ares 22 centiares (teinte verte) ;

Considérant qu'il apparaît sur base d'une origine trentenaire que l'acte authentifiant cette cession n'a jamais été signé de sorte que les terrains cadastrés section B, numéros 309 F 3 et 309 G 3, sont toujours la propriété de la S.A. PREFINA, ayant son siège social à 6000 Charleroi, Boulevard Audent, 10 ;

Considérant que M. Eric ROOSENS, administrateur-délégué de la société, a marqué son accord sur la cession de ces terrains aux mêmes conditions ;

Considérant que cette opération revêt un caractère d'utilité publique : la parcelle cadastrée section B, n° 309 F 3 permet l'accès au ruisseau et celle portant le n° 309 G 3 est le prolongement d'une venelle du lotissement Fosse Al Dièle ;

Considérant que l'acte authentique sera dressé par le Bourgmestre après accomplissement des démarches préalables et que les frais seront à charge de la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'acquérir à titre gratuit les deux parcelles de terrains appartenant à la S.A. PREFINA, ayant son siège social à 6000 Charleroi, Boulevard Audent, 10, sises à l'Allée des Tarins (dans le lotissement dénommé Saint-Roch II) cadastrées section B, numéros 309 F 3 et 309 G 3, pour une contenance totale de quatre ares quarante-cinq centiares.

Article 2 : de charger le Bourgmestre de la passation de l'acte.

6. Patrimoine communal - Vente du garage sis à Villers-Poterie, rue de Presles, + 81 à M. et Mme GIAMBONNA – Approbation du projet d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil, principalement les articles 1582 à 1701 ;

Vu sa décision du 24/09/2015 relative à la vente du garage sis rue de Presles + 81 à M. et Mme GIAMBONA-DUBRU domiciliés à Villers-Poterie, rue de Presles 81, pour le prix principal de sept mille euros ;

Vu le compromis de vente signé le 21/10/2015 ;

Considérant qu'une enquête de commodo et incommodo a été tenue par le Collège communal entre le 5/10/2015 et le 19/10/2015 et pour laquelle aucune réclamation n'a été soulevée ;

Considérant que le Bourgmestre est chargé de recevoir l'acte authentique et qu'il convient de désigner un Echevin afin de représenter valablement la Commune ;

Considérant que le prix de vente est prévu à l'article budgétaire 124/762-54 ;

Considérant que les frais sont à charge de l'acquéreur ;

Vu le projet d'acte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'acte joint à la présente authentifiant la vente par la Commune à M. et Mme GIAMBONA-DUBRU, domiciliés rue de Presles, 81, d'un garage sis rue de Presles, + 81, cadastré section B, numéro 226 H, pour une contenance de 23 centiares, pour le prix principal de sept mille euros.

Article 2 : de charger le Bourgmestre de la passation de l'acte, la Commune étant valablement représentée par M. Julien MATAGNE, Echevin, assisté du Directeur général et les frais étant à charge de l'acquéreur.

Article 3 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

7. I.C.D.I. - Convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux – Approbation de l'avenant 2015.1.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications et notamment le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'objectif du plan wallon des déchets du 17 juillet 2003 de ne mettre en décharge que le déchet ultime et notamment dès le 1^{er} janvier 2010 les déchets communaux en mélange du code déchets 200.301 ;

Vu la nécessité de gérer les déchets communaux et leur traitement dans le respect des lois et décrets et y compris ceux relatifs aux marchés publics ;

Vu la modification des statuts de l'ICDI étendant l'objet à la gestion des déchets des activités communales en sus des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ;

Vu l'approbation de la modification des statuts de l'ICDI par le Conseil communal du 27 mai 2010 ;

Vu la convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux et ses annexes, telles qu'approuvées par le Conseil communal en date du 24 novembre 2011 et par le Conseil d'administration de l'ICDI en date du 22 décembre 2011 ;

Vu les avenants 2012.1 et 2013.1 respectivement approuvés par les Conseils communaux du 23 août 2012 et du 27 février 2014 ;

Vu le courrier de l'ICDI réceptionné le 30 décembre 2015 et proposant un nouvel avenant 2015.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux ;

Considérant que cet avenant et son annexe ont été approuvés par le Conseil d'administration de l'ICDI en date du 16 décembre 2015 ;

Considérant que l'avenant consiste à compléter la convention de base et ses annexes ;

Considérant les termes et conditions de ladite convention ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : d'approuver l'avenant n° 2015.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux et son annexe, tels que tous deux repris ci-joints et dont le texte fera partie intégrante de la présente délibération

8. Désignation d'un auteur de projet pour réaliser une infrastructure footballistique à Lausprelle (ID216) -Approbation d'avenant 3.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juillet 2011 relative à l'attribution du marché "Désignation d'un auteur de projet pour réaliser une infrastructure footballistique à Lausprelle" à Ar & Plan SPRL, avenue Alexandre Duchesne, 25 à 4802 Heusy, pour le montant d'offre contrôlé de 60.650,00 € hors TVA ou 73.386,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2010216 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2012 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 6.850,00 € hors TVA ou 8.288,50 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 août 2012 approuvant l'avenant 2 (estimation des travaux à 1.650.000 € hors TVA) pour un montant en plus de 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 3.500,00
Total HTVA	=	€ 3.500,00
TVA	+	€ 387,88
TOTAL	=	€ 3.887,88

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 41,80% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 86.000,00 € hors TVA ou 103.712,88 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Delphine Neveux a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011-2016, article 764/733-60 (n° de projet 20110070) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, que celui-ci a été remis le 14 janvier 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant 3 du marché "Désignation d'un auteur de projet pour réaliser une infrastructure footballistique à Lausprelle" pour le montant total en plus de 3.500,00 € hors TVA ou 3.887,88 €, TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011-2016, article 764/733-60 (n° de projet 20110070).

9. Marchés publics – Délégation au Collège communal de certaines compétences du Conseil communal – Décision.

Question de Vincent DEBRUYNE : Est-il possible de prévoir périodiquement le repassage de cette délégation pour informer le Conseil communal ?

Réponse : On va voir.

Texte de la délibération

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant que ce décret permet désormais au Conseil communal de déléguer, au Collège communal, ses compétences en matière de marchés publics (choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services) :

- pour les dépenses relevant du service ordinaire ;
- pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € HTVA ;

Considérant que par décision du 20 décembre 2012, le Conseil communal avait déjà délégué à l'unanimité, au Collège communal, sa compétence d'arrêter le mode de passation des marchés de travaux, fournitures ou services relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire avec un maximum de 5.500 € HTVA, et d'en fixer les conditions ;

Considérant que cette délégation était limitée à la gestion journalière, comme le prescrivait alors le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; que la jurisprudence du Conseil d'Etat était devenue terriblement restrictive quant à la notion de « gestion journalière » ; que le législateur a dès lors supprimé cette notion dans les nouvelles dispositions du Code introduites par le décret du 17 décembre 2015 susmentionné ;

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal délègue au Collège communal sa compétence en matière de marchés publics pour les dépenses relevant du service ordinaire, afin de conserver une indispensable souplesse à la gestion communale ;

Considérant qu'à l'occasion de chaque décision budgétaire (budget et modifications budgétaires), le Conseil communal adoptait également déjà une délibération générale décidant :

- de passer par voie de procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, dans la limite des crédits budgétaires inscrits au budget extraordinaire de l'exercice, les marchés de maintenance dont le montant n'excède pas 8.500 € HTVA ;
- que l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ne serait pas applicable à ces marchés ;
- que pour chaque marché, au moins trois entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services susceptibles d'exécuter le marché seraient consultés sauf impossibilité, sauf s'il est fait recours à la centrale d'achat du SPW ou à la centrale de marchés de la Province de Hainaut, et sauf existence de droits exclusifs ;

Considérant que désormais, le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation simplifie la procédure puisque le Conseil communal peut dorénavant directement déléguer, au Collège communal, ses compétences en matière de marchés publics (choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services) pour les dépenses du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € HTVA ;

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal délègue au Collège communal sa compétence en matière de marchés publics pour les dépenses du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € HTVA, afin de conserver une indispensable souplesse à la gestion communale ;

Considérant que le décret du 17 décembre 2015 susvisé permet également désormais au Conseil communal de déléguer, au Directeur général ou à tout autre fonctionnaire communal, ses compétences en matière de marchés publics (choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services) pour les dépenses relevant du service ordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 2.000 € HTVA ; que si le Conseil communal procède à pareille délégation, les compétences du Collège communal (engagement de la procédure, attribution du marché public ou de la concession de travaux ou de services, suivi de l'exécution, modification en cours d'exécution) sont aussi exercées par le Directeur général ou cet autre fonctionnaire communal ;

Considérant que le champ de la décision financière doit demeurer l'apanage des organes élus (Conseil communal et Collège communal), qui sont d'ailleurs responsables du budget et de son exécution ; que par ailleurs, les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une attention particulière du Collège communal, qui vérifie les bons de commande ;

Considérant que pour ces raisons, il n'est pas opportun que le Conseil communal délègue au Directeur général ou à un autre fonctionnaire communal ses compétences en matière de marchés publics ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions

des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du service ordinaire.

Article 2 : De déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du service extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € HTVA.

Article 3 : De ne pas déléguer au Directeur général ou à un autre fonctionnaire communal, ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du service ordinaire d'un montant inférieur à 2.000 € HTVA.

Article 4 : D'annuler, avec effet à la date de ce jour, sa délégation en matière de marchés publics telle que décidée en séance du 20 décembre 2012.

Les marchés publics relevant du service ordinaire et dont la demande d'offre a déjà été réalisée à la date de ce jour, continueront à être régis par la décision du Conseil communal du 20 décembre 2012 visée à l'alinéa précédent.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier.

10. Marché – Achat de columbariums (ID586) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de columbariums afin de satisfaire les prochaines demandes dans les cimetières communaux ;

Considérant que par souci d'uniformité, il y a lieu de procéder à l'acquisition d'éléments de modèle identique à ceux déjà installés ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 18 janvier 2016 approuvant le marché "Achat de columbariums pour les cimetières communaux" dont le montant initial estimé s'élève à 6.000,00 € TVAC ;

Considérant que le Service travaux a établi une description technique N° 2016586 pour ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.869,45 € hors TVA ou 5.892,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 878/722-56 (n° de projet 20160057) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé (n° projet 20160057) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la description technique N° 2016586 et le montant estimé du marché "Achat de columbariums pour les cimetières communaux", établis par le Service travaux. Le montant estimé s'élève à 4.869,45 € hors TVA ou 5.892,03 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 878/722-56 (n° de projet 20160057).

11. Marché stock matériaux de voirie (ID585) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 25 janvier 2016 approuvant le marché “Stock matériaux de voirie” dont le montant initial estimé s'élève à 50.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2016585 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Eléments linéaires), estimé à 1.970,40 € hors TVA ou 2.384,18 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Eléments égouttage (CV préfab béton, tuyaux, accessoires, couvercle, ...), estimé à 9.246,36 € hors TVA ou 11.188,10 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Béton, stabilisé), estimé à 9.298,78 € hors TVA ou 11.251,52 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Acier), estimé à 1.256,92 € hors TVA ou 1.520,87 €, 21% TVA comprise

* Lot 5 (Matériaux de construction (blocs, briques, ciment, sable en sac et big bag, ...)), estimé à 6.996,70 € hors TVA ou 8.466,01 €, 21% TVA comprise

* Lot 6 (Concassé non recyclé (en vrac)), estimé à 3.352,70 € hors TVA ou 4.056,77 €, 21% TVA comprise

* Lot 7 (Enrobés), estimé à 9.133,10 € hors TVA ou 11.051,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.254,96 € hors TVA ou 49.918,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160019) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 27 janvier 2016 (n° projet 20160019) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2016585 et le montant estimé du marché “Stock matériaux de voirie”, établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.254,96 € hors TVA ou 49.918,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160019).

12. Marché - Honoraires - Maison de la Laïcité - Aménagement étage (ID588) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 25 janvier 2016 approuvant le marché “Honoraires - Maison de la Laïcité : aménagement étage” dont le montant initial estimé s'élève à 7.900,00 € TVAC ;

Considérant que le Service travaux a établi une description technique N° 2016588 pour ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.528,93 € hors TVA ou 7.900,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015-2016, article 124/724-60 (n° de projet 20150060) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé (n° projet 20150060) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la description technique N° 2016588 et le montant estimé du marché “Honoraires - Maison de la Laïcité : aménagement étage”, établis par le Service travaux. Le montant estimé s'élève à 6.528,93 € hors TVA ou 7.900,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015-2016, article

124/724-60 (n° de projet 20150060).

13. Marché - Honoraires étude rénovation sanitaires et bar salle des Combattants (ID587) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 25 janvier 2016 approuvant le marché "Honoraires étude rénovation sanitaires et bar salle des Combattants" dont le montant initial estimé s'élève à 15.000,00 € TVAC ;

Considérant que le Service travaux a établi une description technique N° 2016587 pour ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015-2016, article 124/724-60 (n° de projet 20140010) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé (n° projet 20140010) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la description technique N° 2016587 et le montant estimé du marché "Honoraires étude rénovation sanitaires et bar salle des Combattants", établis par le Service travaux. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015-2016, article 124/724-60 (n° de projet 20140010).

14. S.P.W. – Communications.

14.1. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 4 décembre 2015 approuvant la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, pour l'exercice 2016, arrêtée par le Conseil communal le 29 octobre 2015, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

14.2. Comptes communaux pour l'exercice 2014.

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 15 décembre 2015 approuvant les comptes communaux pour l'exercice 2014, arrêtés par le Conseil communal le 24 septembre 2015, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

Monsieur WAUTELET G., Echevin, entre en séance.

15. Questions d'actualité.

15.1. Alain STRUELENS - PV de Collège – Retard dans les approbations – Situation.

En décembre, j'ai demandé à pouvoir consulter les PV de Collège depuis le mois de septembre.

Il m'a été répondu que cela était impossible car le dernier PV approuvé était celui du 27 juillet 2015 !

Vu mon absence au Conseil de décembre, j'ai reposé ma question la semaine dernière et j'ai obtenu les PV jusqu'au 21 septembre !!! ... On avance !

L'Art. L1122-10 du Code de **la Démocratie locale et de la décentralisation stipule cependant que :**

§1^{er}. Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

§2. Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil.

§3. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

La situation décrite ici ne permet donc pas aux conseillers d'exercer leur travail correctement. Selon les services de la tutelle, le Collège se doit d'approuver les PV dans un délai raisonnable.

Reste à définir la notion de délai raisonnable mais, toujours selon la tutelle, celui-ci ne devrait pas dépasser six semaines.

A défaut, passé ce délai, cela peut laisser place à la suspicion sur les services de l'administration et/ou sur les élus du Collège communal.

Renseignements pris, il ne semble pas que la responsabilité des services concernés soit à l'origine de ces retards.

Questions :

- Comment en êtes-vous arrivés à accumuler tant de retard dans l'approbation de ces PV, reflets de la vie quotidienne de la commune?

- Le mode opératoire a-t-il été modifié par l'équipe en place ? Le DG rédige les PV sur base du projet de délibération établi par le service concerné et soumet le projet de PV au Collège. Avez-vous modifié ce fonctionnement ?

- Comment envisagez-vous la résorption de ce retard ?

- De tels retards ne risquent-ils pas de rendre caduque l'exécution de certaines décisions?

Je vous remercie pour votre réponse.

Alain STRUELENS, Conseiller communal

Réponse de M. MARSELLA

En tant que Chef du personnel, même si ce retard ne m'est pas personnellement imputable, j'assume la responsabilité de ce problème.

En outre, je souhaite immédiatement préciser qu'il ne s'agit pas d'une situation reposant sur l'ensemble du secrétariat mais bien sur un seul de ses membres, les tâches étant réparties clairement entre ceux-ci.

Je n'ai peut-être pas pris assez tôt la mesure de cette problématique mais lorsque cela a été fait, j'ai immédiatement réagi pour apurer ce retard au plus tôt. Avant de rentrer dans les détails, je vous informe que la situation devrait être normalisée pour le début du mois de mars, date pour laquelle le délai maximum toléré pour l'approbation des PV sera fixé à 4 semaines.

En outre, pour rassurer le Conseil communal, je garantis qu'aucune conséquence sur la validité des actes ne peut découler d'un retard d'approbation des PV, les actes étant valables dès que les délibérations sont signées.

Explication

En ce qui me concerne, le PV de Collège est rédigé le mardi avec un retard exceptionnel d'un jour soit pour le mercredi au plus tard. Ce PV est alors transmis au secrétariat.

Entre cette transmission et l'approbation par le Collège, le secrétariat est chargé de compléter ce PV par l'ajout des délibérations à terminer ou à modifier et de relire le PV afin de s'assurer de sa compréhension et de son orthographe.

Toutefois, à ce stade de la procédure, 3 sources de retard existent :

- Concernant les dossiers d'urbanisme complexes, il arrive que la motivation de la décision prise par le Collège prenne un certain temps et ralentisse la complétude du PV.

Sur ce point, afin de supprimer cette source de retard, j'ai donné consigne au service de rédiger la décision en mentionnant immédiatement l'orientation prise par le Collège chargeant le service de traiter le dossier dans tel ou tel sens et de repasser ce point une fois la motivation réalisée, ce qui permet de compléter immédiatement le PV.

- Les points présentés en direct au Collège engendrent aussi un retard de rédaction car dans un certain nombre de cas, une décision est prise sans que le dossier ait pu être préparé par le service. Celui-ci doit dès lors être constitué a posteriori ce qui engendre une impossibilité d'insertion immédiate.

Sur ce point, je n'ai pas la maîtrise de cette problématique.

- Enfin, le retard peut et c'est essentiellement le cas actuellement, avoir une source humaine. En effet, en l'occurrence, le retard est essentiellement dû à cette cause que je vous expliquerai plus en détail, si vous le permettez, à huis clos.

M. STRUELENS ne se dit pas satisfait de la réponse publique.

M. MARSELLA répond que la source essentielle sera évoquée à huis clos.

15.2. Culture – Fusion des Maisons du Tourisme

Alain STRUELENS – Quid de Gerpennes ?

La presse de ce 2 février fait état d'une fusion des Maisons du Tourisme du Sud du Hainaut, initiée par le Ministre COLLIN en 2014.

Cette réforme des Maisons du Tourisme va entraîner la fusion de plusieurs d'entre elles en une seule structure.

Chaque Commune concernée a eu, manifestement, l'occasion de se positionner dans le cadre de ce regroupement en vue de favoriser la diffusion d'une offre touristique plus large, ce qui suppose une attractivité accrue de propositions à un public de plus en plus enclin à la découverte touristique.

Dans les articles du SOIR et de la NOUVELLE GAZETTE de ce 2 février, nombre de communes sont citées dont la plupart ont opté pour une fusion avec la Maison du tourisme du Val de Sambre.

Aucun de ces articles ne fait état de la situation de notre Commune.

Le Conseil communal n'a, à ce stade, pas été informé d'une telle démarche et donc n'a pas été appelé à se prononcer.

Questions

- Comment le Collège a-t-il réagi à cette annonce de fusion ?
- Quel est le résultat de votre réflexion ?
- Quel va être le sort de Gerpennes en la matière ?
- Envisagez-vous de faire passer le point devant le Conseil communal ?

Je vous remercie pour votre réponse.

Alain STRUELENS, Conseiller communal.

Flore LAURENT

Comme vous le savez peut-être, le Gouvernement wallon a comme projet de réduire le nombre de Maisons du Tourisme. Pour ce faire, le Ministre du Tourisme a demandé aux Communes d'exprimer leurs souhaits avant l'élaboration d'un plan de fusion.

Plusieurs articles de journaux évoquent des négociations entre les Maisons de Tourisme du Val de Sambre et Thudinie, de la vallée des Eaux Vives et de la Botte du Hainaut afin de s'unir autour des lacs de l'Eau d'Heure. Gerpennes fait actuellement partie de la Maison du Tourisme de Charleroi.

Quelle est la position/la stratégie de Gerpennes dans ce dossier ? Quitter la Maison du Tourisme de Charleroi et s'unir aux trois autres Maisons de Tourisme ou rester avec Charleroi ?

Réponse de M. Michel ROBERT - Position de la Commune de Gerpennes

Dans sa Déclaration de Politique Régionale 2014-2019, le Gouvernement Wallon a souhaité diminuer de moitié le nombre de Maisons du Tourisme, avec pour objectifs une rationalisation des coûts et l'identification claire de bassins touristiques cohérents.

Les opportunités offertes par de nouveaux projets de structuration de l'offre touristique ont été examinées par le Collège communal.

Aux premières étapes de sa réflexion, le Collège s'est prononcé pour le principe d'une adhésion au projet touristique élaboré, autour des Lacs de l'Eau d'Heure, par les Maisons du Tourisme « Vallée des Eaux vives » et « Val de Sambre ». Le Collège considérerait alors que la ruralité, le folklore des marches et l'action du GAL Entre-Sambre-et-Meuse inscrivait naturellement notre commune dans ce territoire.

Le Collège a néanmoins réévalué sa position quant à l'opportunité du changement envisagé. Les éléments suivants ont été pris en compte :

- Le projet de fusion des Maisons du Tourisme Eaux vives, Pays de Chimay et Val de Sambre-Thudinie qui est aujourd'hui d'actualité soulève de vives controverses au sein même des communes impliquées dans le projet. Le projet initial a changé de visage et semble frappé d'incertitude. Ainsi, sont envisagées :

* une fusion à trois Maisons de Tourisme, à savoir « Vallée des Eaux Vives », « Pays de Chimay » et « Val de Sambre-Thudinie ».

* une fusion à deux (« Vallée des Eaux Vives » et « Pays de Chimay »), si la fusion à trois s'avérait impossible à mettre en œuvre.

- La fusion à trois Maisons du Tourisme couvrirait un vaste territoire (Eaux Vives, Pays de Chimay et Val de Sambre-Thudinie). En ajoutant les communes de Gerpennes, Ham-sur-Heure-Nalinnes et Mettet, elle couvrirait 20 communes et constituerait la plus vaste Maison du Tourisme de Wallonie (plus de 184.000 ha).

Nous constatons que les communes impliquées dans le projet s'interrogent sur la visibilité dont elles disposeraient dans un tel ensemble. Dans ce contexte, l'adhésion de notre commune ne semble pas faire l'unanimité. Je renvoie, notamment, aux positions prises récemment par la commune de Viroinval.

- Notre commune constitue bien le côté sud de l'agglomération carolorégienne. Charleroi attire de nombreux Gerpinois pour le travail, les loisirs, le shopping, les soins de santé... Et, à l'inverse, la population de Charleroi fournit aux activités et commerces de notre commune sa première clientèle hors entité de Gerpennes.

- Le Brussels South Charleroi Airport, avec près de 7 000 000 de passagers en 2015, constitue un outil de promotion touristique de toute première importance.

- La volonté de la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi est de compléter son offre de tourisme urbain-industriel par des échappées à caractère rural. La complémentarité de Gerpennes avec l'offre de la métropole carolo est ici évidente. Nous offrons une échappée verte à 10 minutes du musée de la photo et du site du Bois du Casier.

- Si nous souhaitons développer un tourisme d'entreprise autour du folklore des marches, le potentiel économique de l'aéroport et du biopark sont des ressources importantes.

- Le développement touristique appuyé sur la valorisation du folklore des marches et la promotion des liaisons vélo est un enjeu transversal à toutes les maisons du tourisme. Ainsi, la promotion du folklore des marches sera assurée conjointement par les maisons du tourisme de Charleroi, Namur, Thuin et Eaux vives quelle que soit l'affiliation de notre commune.

- Le GAL Entre-Sambre-et-Meuse est, d'autre part, garant du développement d'une identité touristique axée sur le folklore des marches en partenariat avec les communes de Florennes, Mettet et Walcourt et en concertation avec les différentes maisons du tourisme.

- L'affiliation à la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi implique une cotisation de 5 centimes par habitant. A Thuin, la cotisation est de 50 centimes par habitant !

- Nos contacts avec la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi ont toujours été excellents.
En conséquence, le Collège se positionne aujourd'hui en faveur du maintien de notre adhésion à la Maison du
Tourisme du Pays de Charleroi. Celle-ci offre à la fois les meilleures garanties de prise en compte de nos intérêts
singuliers, les meilleures opportunités de développement touristique pour notre commune et la charge la moins
lourde pour nos finances.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 21 heures 30.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE

=====